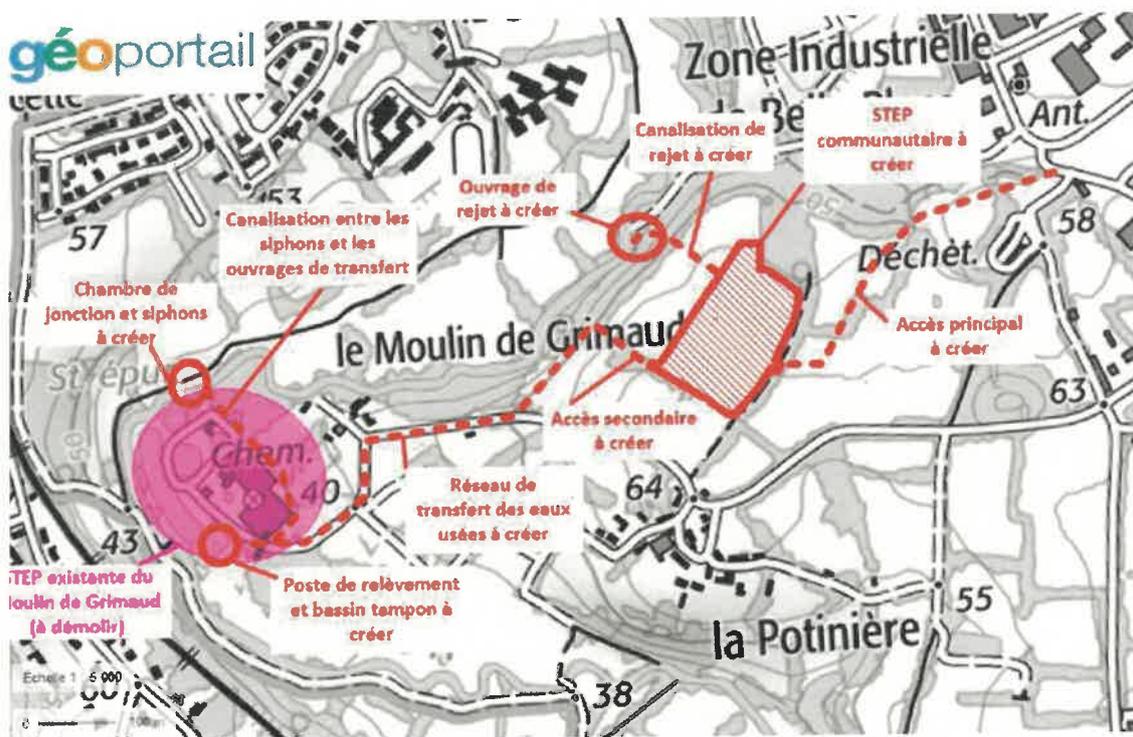


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**« LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION »**



**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale par « La Roche-sur-Yon Agglomération » concernant le projet d'une nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche-sur-Yon**

**Réalisée du 18 mars au 17 avril 2025**

**REPONSES DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION  
AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**du 28 avril 2025**





## SOMMAIRE

1 PREAMBULE .....	4
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
3 OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LE DOSSIER.....	5
4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	6
5 AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CRSPN) DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE .....	7
6 LES AUTRES AVIS .....	9
6.1 L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire .....	9
6.2 Le Syndicat Mixte CLE DU LAY .....	9
6.3 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) .....	9
6.4 L'Office Français de la Biodiversité .....	9
7 Contributions recueillies .....	10
7.1 Bilan des contributions du public .....	10
7.2 Contributions des associations .....	19
7.3 Contribution du Conseil de Développement de l'Agglomération de La Roche sur Yon .....	25
8 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25

### NOTA :

**Les réponses et précisions apportées par le Maître d'ouvrage sont indiquées en vert dans le présent document.**

## 1 PREAMBULE

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations, les remarques, les avis, les propositions du public. C'est un des outils de régulation de la démocratie sans être un référendum. Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, Madame Marie-Pierre Kérébel Monsieur Frédéric Tourancheau et Madame Virginie Raynard - assistés du cabinet Merlin, leur Assistant Maître d'Ouvrage - représentants de « La Roche sur Yon Agglomération » maître d'ouvrage du projet de construction de la nouvelle station d'épuration communautaire de La Roche sur Yon, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, objet du présent document. La date proposée par La Roche sur Yon Agglomération et acceptée par le commissaire enquêteur a été fixée au lundi 28 avril 2025.

Conformément aux dispositions de ces mêmes articles, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître sous 15 jours ses réponses et compléments éventuels, soit au plus tard le **lundi 12 mai 2025**. Ceux-ci seront annexés au rapport d'enquête.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pour rappel, l'enquête s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 18 mars au 17 avril 2025 inclus. Le siège de l'enquête a été fixé à l'Hôtel de ville de La Roche sur Yon, 5, rue Lafayette. Au total, 4 permanences ont été tenues sur ce lieu de mise à disposition du public des dossiers d'enquête, sous format papier et un sous format dématérialisé sur un poste informatique. Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre (papier et dématérialisé) sont restés à la disposition du public.

Chacune des permanences a été l'occasion de le vérifier. L'affichage des avis d'enquête a été fait de manière efficace ce qui permet de considérer qu'avec les publications et les articles parus, l'information du public a été correctement faite par l'Autorité organisatrice et la collectivité. *Cependant, le commissaire enquêteur n'a pu que regretter la décision unilatérale de La Roche sur Yon Agglomération de supprimer des réseaux sociaux, le lien de téléchargement du dossier, ce qu'il n'a pas manqué de lui faire savoir, mais sans suite. En effet, très peu de contributions ayant été déposées au moment de cette décision, il a été dommage de se priver de quelque moyen d'information, déjà mis en œuvre de surcroît, que ce soit. Au contraire, dans ce cas, tous les moyens utiles sont recherchés sans en négliger aucun : on cherche davantage à élargir l'information plutôt qu'à la restreindre.*

### *Remarques du commissaire enquêteur*

*Concernant le lieu de permanences : elles se sont déroulées au siège de l'enquête en mairie de La Roche sur Yon, lieu accessible aux personnes à mobilité réduite. La qualité de l'accueil et la collaboration du personnel de la collectivité, particulièrement appréciés par le commissaire enquêteur, sont à souligner.*

*Dans le même temps, le site internet mis à disposition du public a enregistré 1152 visiteurs uniques, 534 visiteurs ont consulté au moins un document et 623 documents ont été téléchargés. Si une contribution préserve l'anonymat de son auteur, les autres identifiables, révèlent l'origine géographique la plus souvent située sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Roche sur Yon.*

### 3 OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT LE DOSSIER

*Le dossier, dans son ensemble très fourni, se compose de 3 épais classeurs et d'un document séparé relatif à la gestion administrative de l'enquête. Chaque classeur- constitué de multiples pièces - présente les documents en format A4, avec pour un certain nombre d'entre eux, 2 pages par feuilles, ce qui n'en facilite pas forcément la lecture. Le classeur 1 est tellement « saturé » qu'il est difficile d'en tourner les pages. La manipulation de ces 3 classeurs n'est pas aisée, voire même très pénible, dans la mesure où les différentes pièces du dossier se trouvent à la suite les unes des autres, aussi bien en format « portrait » qu'en format « paysage », ce qui donne lieu à des manipulations inconfortables. En outre, s'il on souhaite isoler une pièce pour une consultation plus facile, il faut l'extraire du classeur et on peut ainsi se trouver à la tête de 400 pages volantes, comme c'est le cas pour l'étude d'impact, et en imaginer la difficulté. En outre, chaque classeur rassemble un certain nombre de documents. Le bordereau des pièces n'indique pour chaque classeur que les grands titres. Aussi, le commissaire enquêteur a-t-il dû répertorier et établir la liste des pièces et documents, puisque ne figurant pas au dossier et en a ajouté un exemplaire à chaque classeur. A noter également, des renvois d'une pièce à une autre – par exemple Annexe 6 : actualisation du bilan carbone (ch. C1 de la pièce D3) ou bien pièce B2 (B.2.4 remise en état du site : les modalités sont décrites en pièce B1 du dossier) - qui ajoutent aux difficultés de consultation.*

*Si le commissaire enquêteur a eu des difficultés à appréhender l'ensemble du dossier, on imagine, celle d'un public non averti à retrouver ce qu'il recherche. Le côté pratique n'a pas vraiment été recherché, de même que le souci d'en faciliter l'approche ou la lecture. Néanmoins, chacun des dossiers est complet au regard de la législation en vigueur.*

***Le maître d'ouvrage peut apporter des précisions s'il le souhaite.***

**Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :**

Les documents fournis en deux pages par feuille sont uniquement les annexes dont le contenu est en partie repris dans les pièces principales du dossier. Ce choix a été fait afin de limiter le volume du dossier papier déjà jugé très important. L'essentiel du dossier est fourni en impression classique, ainsi que son intégralité en version numérique.

Le dossier a été établi de manière à fournir une présentation la plus exhaustive et claire possible. Des schémas explicatifs et illustrations ont été ajoutés dans le souci de faciliter l'approche du dossier par le public, mais ce type de dossier reste complexe en raison de l'importance du projet et du cadre réglementaire imposé.

## 4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale (Ae) a rendu son avis délibéré n°2024-8291 lors de sa séance du 20 décembre 2024. Elle analyse le projet de station d'épuration communautaire dans sa globalité.

### **Rappel synthétique de la conclusion de l'Ae**

« Les rejets vis-à-vis du milieu récepteur que constitue la rivière Yon et pour laquelle l'enjeu de reconquête de sa qualité de l'eau, est particulièrement prégnant ». A cet égard et ceci constituant l'objectif principal du projet, le dossier apporte les éléments de démonstration visant à satisfaire ces exigences. Cependant, il est perfectible, notamment au regard de l'étude d'impact – qui devra être réactualisée – trop synthétique, comportant des inexactitudes et des imprécisions. Le volet relatif aux milieux naturels impose au lecteur de procéder à des allers et retours entre les diverses annexes pour disposer d'une bonne compréhension des enjeux, des incidences du projet et des mesures proposées. Concernant les enjeux connexes, le dossier nécessite d'être complété (méthodes, argumentations, mesures envisagées avec un niveau d'ambition plus adapté au regard des impacts du projet). Les risques et nuisances sont correctement appréhendés.

Conformément au code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de deux « notes complémentaires » n°1 et n°2 en date respectivement des 16 septembre 2024 et 20 janvier 2025, de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

### *Remarques du commissaire enquêteur sur l'avis de l'Ae et les réponses de La Roche Agglomération :*

#### *Sur l'avis de l'Ae*

Le dossier est satisfaisant s'agissant de l'état des rejets dans la rivière l'Yon, et en conséquence, la qualité de l'eau. Mais l'Ae est critique quant à l'étude d'impact qui est trop synthétique et devra être actualisée.

#### *Sur les réponses du maître d'ouvrage*

*Les réponses du maître d'ouvrage sont fournies, étayées et solides. Il précise que les diverses procédures ne prévoient pas et ne nécessitent pas que le dossier fasse l'objet d'une réactualisation. En outre, les demandes de permis de construire ayant été déposées en décembre 2024, il ne semble pas nécessaire de consulter à nouveau la MRAe ultérieurement.*

*Cependant, l'analyse des enjeux a pu être revue pour quatre espèces, ce qui a permis de modifier, en conséquence le dossier CERFA de demande de dérogation. L'analyse des enjeux pour l'entomofaune a permis de préciser certains d'entre eux,*

*L'éventualité de la montée des eaux de l'Yon a été étudiée et il est démontré qu'il n'y aura aucun impact jusqu'à une cote 39,00 NGF.*

*Le maître d'ouvrage démontre que les mesures de compensation renforçant celles d'évitement sont importantes et plus que nécessaires, et il renonce à la réalisation d'un cheminement à travers le boisement humide afin de répondre aux préoccupations exprimées par les diverses instances.*

*Le maître d'ouvrage peut apporter des précisions s'il le souhaite*

*Le présent sujet n'appelle pas de précision de La Roche-sur-Yon Agglomération.*

## 5 AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CRSPN) DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

La commission « espèces-habitats » du CRSPN a rendu son avis délibéré lors de sa séance du 05 décembre 2024.

Le CRSPN après avoir relevé la difficulté d'appréhension du dossier avec les renvois vers des annexes difficiles à trouver et pas toujours lisibles, et des informations trop dispersées, s'est déclaré « conscient de l'enjeu de ce projet sur la qualité de l'eau ». Il considère qu'il y a des manques dans les inventaires réalisés pour l'état des lieux, et indique également que la compensation se fait uniquement sur un site déjà en prairie où il n'est prévu qu'un changement de gestion : il y a un manque d'ambition dans ces mesures. Il s'interroge sur l'évaluation de l'impact de l'accès routier au nord du site qui n'est pas complètement pris en compte dans la zone d'étude (secteur de la déchetterie), il aurait fallu l'indiquer si cela a été étudié dans un autre dossier.

De même que s'agissant de l'avis de la MRAe, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de sa « note complémentaire n°2 » en date du 28 janvier 2025 de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Au final, le CRSPN donne un avis favorable sous conditions :  
Condition n°1 : Reprendre l'inventaire de l'entomofaune

### Réponse du maître d'ouvrage

Même démonstration que pour la recommandation n° 2 de la MRAe.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La réponse détaillée apportée au CRSPN et la MRAe est présentée dans la note complémentaire n°2 (NC2) dans le paragraphe C en page 36.

Condition n°2 : Ajouter au CERFA les espèces de reptiles qui n'ont pas été inventoriées mais sont connues dans la bibliographie,

### Réponse du maître d'ouvrage

Les CERFA ont été complétés par les espèces Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Vipère aspic et Orvet fragile.

Condition n°3 : Revoir les mesures compensatoires pour les reptiles

### Réponse du maître d'ouvrage

Sans réponse

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage a compris en compte la condition n°3 « Revoir les mesures compensatoires pour les reptiles », et prévoit bien une action en ce sens : la mise en place de

quatre hibernaculums sur le site de la future station d'épuration, tel que décrit au dossier (chapitre F.2.2.8 de la pièce D2 – page 271/339).

Toutefois, l'état initial réalisé sur cette thématique n'étant pas suffisamment détaillé sur le volet quantitatif, il a été proposé de requalifier cette action en tant que « mesure d'accompagnement ».

La réponse apportée à la condition n°4 vient également compléter les éléments en réponse à la condition n°3.

**Condition n°4 : Fournir un schéma de principe du réaménagement de la station d'épuration qui sera déconstruite, en intégrant des mesures compensatoires plus ambitieuses pour les reptiles et l'avifaune**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Une concertation préalable spécifique sera menée en préalable à la définition du projet de réaménagement. La création d'une zone humide en lieu et place des principaux existants est prévue. Cette zone en connexion avec la rivière et avec une légère pente permettrait de créer des milieux favorables et diversifiés sur le plan écologique (frayères, roselières...). Un second secteur composé de haies et de prairies humides permettra une compensation importante pour les espèces cibles de la dérogation espèces protégées, reptiles et passereaux des fourrés et prairies.

**Condition n°5 : Démontrer l'équivalence et l'absence de perte nette de biodiversité avec les nouvelles mesures compensatoires,**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Pour la compensation de la perte de zones humides et de destruction/dégradation d'habitats de reproduction d'espèces pour l'avifaune, une mesure consiste à faire évoluer la gestion sur une surface avec maîtrise foncière de 0,9 ha. L'habitat humide dégradé constitué d'une prairie surpâturée évoluera vers une prairie naturelle humide de 0,8 ha et une ripisylve (Aulnaie) de 0,1 ha. Cette évolution se fera par la modification des modalités de fauche ou de pâturage et l'abandon ou la forte réduction de toute la gestion en bordure de l'Yon pour une conversion vers une ripisylve.

En outre, s'agissant de la compensation au titre du code forestier, un boisement compensatoire de 4 000 m<sup>2</sup> sera créé.

**Condition n°6 : Fournir une notice de gestion des espaces verts et noues de la nouvelle station d'épuration.**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Celle-ci est déjà jointe au dossier.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La notice de gestion est présentée dans l'annexe 8 de la note complémentaire n°2 (NC2).

**Remarques du commissaire enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage :**

*L'avis favorable du CRSPN est assorti de 6 conditions. Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage a apporté des réponses et justifié des compléments qu'il a apporté au dossier et justifié du choix des mesures prises, afin de satisfaire aux conditions avancées par le CRSPN.*

*Le maître d'ouvrage peut apporter des précisions s'il le souhaite.*

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les précisions ont été apportées après les conditions citées ci-dessus lorsqu'elles étaient jugées nécessaires.

## 6 LES AUTRES AVIS

### 6.1 L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire

Deux avis ont été émis en date des 11 septembre 2024 et 19 novembre 2024 : Elle estime que « le dossier n'appelle aucune remarque »

### 6.2 Le Syndicat Mixte CLE DU LAY

Le CLE après étude du dossier estime dans sa réponse du 28 juillet 2024, que « au vu des documents fournis, des caractéristiques prévues dans le dossier et les dispositions rappelées, le projet est compatible avec le SAGE du Lay ».

### 6.3 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Deux rapports au titre des installations classées ont été émis par la DREAL respectivement le 30 août 2024 et le 18 novembre 2024.

Dans un premier temps la DREAL avait assorti son avis de remarques et interrogations avec 5 remarques rédhitoires. Celles-ci ont eu leur réponse de la part du maître d'ouvrage et dans son avis du 18 novembre 2024, la DREAL estime que « le dossier de demande d'autorisation, pour sa partie relative aux installations classées, est complet et régulier ».

### 6.4 L'Office Français de la Biodiversité

Dans son avis du 6 septembre 2024, il estime que si le projet est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur, les modalités proposées sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Si le dossier est assez bien fourni sur l'état initial, il conviendrait d'apporter des compléments : sont notamment cités, la description de la faune aquatique dans le milieu récepteur, les mesures compensatoires projetées non évaluées d'un point de vue fonctionnel (haies, zones humides...), les modalités de suivi de gestion de sites de compensation et le processus d'intervention adapté pour éviter le drainage de la zone humide lors du passage des canalisations. Le doublement des voies d'accès avec la création d'une voie principale de grande longueur (positif du point de vue humain) va entraîner un fractionnement du maillage bocager alors que le raccordement à la voie actuelle aurait eu moins d'impact d'autant que le trafic est considéré comme faible.

## *Le maître d'ouvrage peut apporter des précisions s'il le souhaite*

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les réponses à ces différentes questions ont été apportées à l'occasion de la Note Complémentaire n°1 incluse au dossier.

Concernant spécifiquement les voies d'accès, la création de 2 voies d'accès (principale et secondaire d'accès pour les secours) est imposée réglementairement pour ce type d'installations. La voie de secours se place en bordure de champ. Les 2 voies créées permettront aux services de secours d'intervenir depuis l'Est et/ou l'Ouest en cas de sinistre.

Le choix de créer l'accès principal via la déchèterie de Belle Place (accès principal par l'Est du site) est issu de la procédure de concertation préalable menée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Il est apparu, lors de cette concertation, que les riverains du lieu-dit La Potinière étaient opposés à la création d'un accès par le Sud, plus court et moins impactant sur le plan écologique, tel qu'initialement envisagé. La Roche-sur-Yon Agglomération a pris en compte cette demande et a décidé de modifier l'accès, en mettant en parallèle tout en œuvre pour réduire l'impact du projet sur la faune et la flore (mesures d'évitement, de réduction et compensation décrites dans le dossier, et notamment le franchissement des haies par les trouées existantes).

## 7 Contributions recueillies

### 7.1 Bilan des contributions du public

« Contribution est le terme utilisé pour analyser les interventions du public (manuscrites ou électroniques). Une contribution reporte l'action d'un contributeur donnant son avis sur le projet considéré. Toutefois, plusieurs observations peuvent être émises dans une même contribution. Quatre contributions ont été émises par des associations et 1 émane du Conseil de Développement de l'Agglomération de la Roche sur Yon. Les autres sont émises par des particuliers.

Le commissaire enquêteur a relevé toutes les contributions par thème et établi la liste des contributeurs qui se sont manifestés au cours de cette enquête publique.

### **Les contributions analysées par thème**

En synthèse, il s'avère que la présente enquête n'a pas soulevé l'intérêt escompté puisque seulement **12 contributions** ont été déposées, la première sur le site dématérialisé émanant du commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête, pour valoir test de bon fonctionnement, n'a pas été comptabilisée. Elles ont généré **46 observations** reprises dans le tableau suivant :

Thèmes		Nombre d'observations
Concertation Information : 6	Concertation	4
	Information	2
Opportunité du projet : 4		4
Implantation du projet : 1		1
Déplacement : 1		1
Nuisances : 4	Sonores	1
	Olfactives	2
	En général	1
Agriculture / nature : 4	Epandage	3
	Alternative engrais	1
Etude d'impact : 4	Faune / flore	1
	Insertion paysagère	2
	Mesures ERC	1
Impact carbone : 1		1
Qualité de l'eau : 2		2
Méthanisation : 9	Le procédé	3
	L'incinération	2
	Air/ Fumées/ Cendres	2
	Les PFAS	2
Le dossier : 5	Accessibilité	2
	La qualité du dossier	3
Coût de l'équipement : 3		3
Le prix de l'eau : 2		2
<b>TOTAL DES OBSERVATIONS</b>		<b>46</b>

### La typologie des contributions

Les principaux sujets traités sont :

- ✚ **La méthanisation** dont le procédé soulève des questionnements notamment :
  - ❖ Le sujet des PFAS (polluants éternels) est oublié et il est demandé « que signifie valorisation des cendres sous forme de gypse » ?
  - ❖ Quid du phosphore dans les eaux à la sortie ?
  - ❖ Ce procédé en outre va produire plusieurs centaines de tonnes de déchets ultimes.
  - ❖ La réutilisation des eaux usées traitées a également été évoquée, qui pourrait être utile à l'irrigation dans le secteur, plutôt que de rejeter tout dans l'Yon et le Lay, pourquoi pas ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

#### Sur le sujet des PFAS

Les PFAS sont des substances « per et poly fluoroalkylées » extrêmement persistantes dans l'environnement, raison pour lesquelles elles sont appelées « polluants éternels ».

La présence de PFAS dans l'environnement est d'origine anthropique. Au-delà de leur présence dans de nombreux objets du quotidien, ces substances sont largement utilisées dans les procédés industriels et peuvent être dispersées dans l'environnement sous la forme de rejets atmosphériques et aqueux.

**Il est important de souligner que les stations d'épuration n'utilisent pas de PFAS et n'en produisent pas. Les PFAS éventuellement présents dans les rejets de station d'épuration proviennent des eaux usées rejetées par les particuliers et entreprises raccordées au réseau d'assainissement.**

Le gouvernement a mis en place un plan d'action interministériel sur les PFAS à l'échelle nationale en avril 2024. L'action n°1 de ce plan porte sur le développement de méthodes de mesures des PFAS, à la fois au niveau des émissions (atmosphériques et aqueuses) et dans les différents milieux (eau potable, eaux de surface et souterraines, aliments, sol, poussières et air intérieur, etc.), mais aussi sur les denrées alimentaires et biens de consommation.

Elle portera notamment sur :

- Les prélèvements et méthodes d'analyses ;
- Les méthodes globales d'analyse et leurs sensibilités dans différentes matrices ;
- Les paramètres de transfert des PFAS dans l'atmosphère ;
- Les données toxicologiques et écotoxicologiques sur les PFAS ;
- La biodégradation des PFAS sur des dispositifs d'épuration par biomasse fixée faible et très faible charge ;
- La température et le temps nécessaires à la destruction par incinération des PFAS.

Cette veille permettra d'ajuster les actions à mener, les opérations à préconiser et les surveillances à mettre en œuvre.

**On retient que le sujet des PFAS est relativement nouveau mais constitue une préoccupation majeure pour l'État mais aussi pour l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau ; la première étape consiste à acquérir des données afin de connaître et comprendre la problématique et de pouvoir la traiter à l'échelle nationale. Il est primordial dans ce domaine de travailler méthodiquement et de suivre les programmes nationaux d'acquisition de données afin de permettre aux instances de capitaliser les informations acquises à l'échelle de l'ensemble du territoire.**

**La Roche-sur-Yon Agglomération se tient informée de l'évolution de cette veille et se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées en la matière.**

La réglementation nationale est également en constante évolution dans ce domaine. Un projet d'arrêté fixant les modalités des campagnes de surveillance des PFAS dans les stations d'épuration urbaines est actuellement soumis à consultation publique. Il prévoit la mise en place d'un programme de contrôle des émissions de PFAS dans les eaux usées traitées des stations de plus de 10 000 équivalent-habitants, ce qui concerne environ 1 300 installations en France. Il s'agit, plus largement, de recueillir des données suffisantes en vue d'établir des seuils d'innocuité et des flux maximum pour les PFAS concernés.

Il est important de souligner qu'une surveillance est déjà mise en place dans le cadre du RSDE (programme de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux) et permet de suivre les variations de concentration de certains PFAS dans les eaux usées en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station.

**Les suivis réalisés dans le cadre du RSDE (campagne 2020-2022) ont montré que les eaux brutes reçues et traitées par la station d'épuration de Moulin Grimaud ne contiennent pas de perfluorés suivis dans le cadre du RSDE (concentrations inférieures aux limites de détection, de 0,1 µg/l dans l'eau brute et 0,05 µg/l dans l'eau traitée). Pour mémoire, l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, fixe une limite à 0,10 µg/l pour la somme d'une vingtaine de molécules PFAS ciblées dans les eaux de consommation. En revanche, les perfluorés sont détectés dans les boues avec 2 valeurs supérieures au seuil de quantification sur les 5 analyses réalisées lors de cette campagne.**

Dans le cas présent, la solution de valorisation énergétique des boues va permettre de supprimer le retour au sol des boues et donc des éventuels PFAS qu'elles pourraient contenir.

#### **Sur la valorisation des cendres sous forme de gypse**

Se référer au paragraphe dédié plus loin dans le présent document.

#### **Sur le sujet du phosphore dans les eaux à la sortie**

En sortie de la filière de traitement des eaux de la station d'épuration, il est anticipé que la concentration maximale autorisée en phosphore total soit de 0,5 mg/L, tel que demandé au dossier. Il s'agit du niveau le plus bas atteignable avec les procédés d'épuration classiques actuels, et il est à noter que cette valeur est nettement plus basse que l'imposition du SDAGE Loire Bretagne de 1 mg/L.

Il convient de se reporter pour ces questions au paragraphe B.1.1.2 de la pièce D2 qui présente l'étude d'impact réalisée sur l'Yon. Pour le paramètre phosphore, nous retiendrons que la mise en œuvre du projet va permettre de réduire drastiquement les flux de phosphore rejetés à l'Yon. Sur la base des normes de rejet actuelles et futures et des débits maximaux rejetés, le flux de phosphore sera diminué d'environ 26% en étiage par temps sec et jusqu'à 93% hors étiage par temps de pluie.

#### **Sur le sujet des déchets ultimes**

L'installation va permettre de traiter chaque année 4 672 000 T (ou m<sup>3</sup>) d'eaux usées et de rejeter les eaux épurées vers l'Yon au droit de la station d'épuration, contribuant à l'atteinte du bon état écologique de la rivière. Les sous-produits et boues extraites de ces eaux usées seront traités et valorisés en grande partie sur site. Ainsi, la méthanisation, puis l'incinération des boues produites sur site vont permettre de produire de l'énergie et de réduire le tonnage de résidus à évacuer, ceux-ci étant eux-mêmes valorisés pour la plupart.

Au final, seulement 1 670 T de résidus seront évacués (soit 0,036% du tonnage d'eaux usées admis sur l'installation) dont seulement 360 T/an de déchets ultimes (0,008% du tonnage d'eaux usées admis sur l'installation, correspondant aux refus de dégrillage, assimilables à des ordures ménagères, seuls résidus non valorisables), le reste étant valorisé.

### Sur le sujet de la réutilisation des eaux usées traitées

Comme détaillé au paragraphe B.1.1.1 de l'Étude d'impact, une étude a été réalisée en 2022 par le Cabinet MERLIN et le bureau d'études ECOFILAE afin d'identifier les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration. Cette étude a cherché à définir les besoins locaux, en se rapprochant de tous les acteurs potentiellement concernés : agriculteurs, serres horticoles, golf, service de la Ville, ... Après avoir chiffré les usages potentiels, il est apparu que ceux-ci étaient limités.

Considérant également que les eaux rejetées par la station d'épuration contribuent grandement à maintenir un débit acceptable dans l'Yon en période estivale (jusqu'à 70%), et que la mise en œuvre du projet va permettre d'améliorer notablement la qualité des eaux rejetées, La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé de ne pas mettre en place de réutilisation des eaux usées traitées sur son projet.

#### **Le dossier proprement dit que certains trouvent « remarquable »**

- ❖ D'autres totalement le trouve irrecevable pour ce qui concerne tout du moins l'étude d'impact.
- ❖ Sa consultation s'avère pour la plupart difficile.
- ❖ Une personne considère qu'il a été « saucissonné », la démolition et le devenir de l'actuelle STEP n'étant pas au dossier.
- ❖ La qualité et la fiabilité du dossier est mise en cause quant à l'étude sur la qualité de l'eau effectuée par des élèves de l'IUT.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Il est précisé que la rédaction de ce dossier, qui a représenté de longs mois de travail, a nécessité l'intervention d'une quinzaine de personnes, toutes spécialistes dans leur domaine. L'étude d'impact a été menée et rédigée de manière rigoureuse et exhaustive ce qui se traduit par un document de 339 pages (hors annexes) qui nécessite inévitablement de prendre du temps pour l'appréhender. Néanmoins, il est précisé que c'est la réglementation qui impose ce format de manière à couvrir l'ensemble des items requis par le code de l'environnement et les autres textes applicables à ce type de dossier.

En l'état, les critiques sur le caractère irrecevable de l'étude d'impact n'apparaissent pas suffisamment étayées pour pouvoir y répondre, si ce n'est que le dossier a été jugé recevable par les services instructeurs.

Les deux dernières remarques sont issues de l'avis de la MRAe pour lequel une réponse détaillée a été fournie dans la note complémentaire n°2 (NC2). En complément :

- Les informations précises sur la démolition de la station d'épuration de Moulin Grimaud et la renaturation du site ne sont pas disponibles à ce stade mais il peut être affirmé que l'impact environnemental de ce projet de déconstruction-renaturation sera positif ;
- Les données de suivis de la qualité des eaux réalisés par les étudiants de l'IUT sont fournies à titre indicatif en complément des autres informations collectées, et en l'absence d'informations officielles sur la période temporelle considérée. L'objectif poursuivi était la prise en compte, aussi exhaustive que possible, des données disponibles. Ces données peuvent être ignorées, sans que cela n'ait de conséquence sur l'analyse des impacts réalisée dans le dossier.

- ✚ **La concertation et l'information** quand certains mettent en cause l'information liée à la concertation organisée avec les garants de la concertation – ce qui ne concerne pas la présente enquête - et l'information quant à l'enquête publique elle-même. Il a été regretté qu'un exemplaire ne soit pas consultable dans les mairies concernées directement par le projet ... ce qui n'est pas prévu par les textes en vigueur fait remarquer le commissaire enquêteur.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

#### Information liée à la concertation préalable (CNDP – Commission Nationale du Débat Public) :

Les éléments de réponse ci-dessous présentant les modalités d'information du public préalable à la concertation CNDP sont synthétisés dans le bilan du maître d'ouvrage de la concertation préalable relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon (cf. Annexe 3 de la pièce B0).

Conformément aux articles L.121-16 et R. 121-19 du code de l'environnement, la concertation a fait l'objet d'une communication légale :

- Par voie d'affichage : des affiches ont été posées dans les 13 mairies des communes de l'Agglomération en fin d'année 2022 ;
- Par voie de presse : deux avis légaux ont été publiés, l'un dans le Ouest France le 14 décembre 2022, et l'autre dans Le Journal du Pays Yonnais le 15 décembre 2022 ;
- Par voie électronique : l'avis légal a été publié sur le site internet de la concertation le 22 décembre 2022.
- Par le bulletin d'information communautaire Roche+ de janvier 2023 diffusé aux habitants des 13 communes.

Une conférence de presse a été organisée le vendredi 6 janvier 2023, en présence des garants.

Les outils d'informations suivants ont été mis à la disposition du public.

- Le dossier de concertation, mis à disposition lors des rencontres avec le public et mis en ligne sur le site internet du projet.
- La synthèse du dossier de concertation, incluant un coupon T détachable, distribuée dans les boîtes aux lettres des foyers des 13 communes de la Communauté d'agglomération, mise à disposition lors des rencontres avec le public et mise en ligne sur le site internet du projet.
- Le site internet dédié au projet, concertationsteplrsya.fr, mis en ligne le 22 décembre 2022, comportant les informations sur le projet ainsi qu'un formulaire de contact et sur lequel ont été publiés les réponses du maître d'ouvrage.

#### Information liée à l'enquête publique :

L'information préalable à l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectorale n°2025-DCPATE-70 portant ouverture de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne la liste des mairies dans lesquelles le dossier a été rendu disponible pour la consultation de l'enquête publique.

- ✚ **L'étude d'impact** jugée souvent incomplète – au niveau ornithologique notamment – l'insertion paysagère ayant été jugée bonne (1 personne).
  - ❖ L'impact sur le Lay n'est pas connu et la définition des zones humides est floue.
  - ❖ L'impact sur le Marais Poitevin et sa zone Natura 2000, est minimisé et
  - ❖ Les mesures de compensations de destruction des zones humides insuffisantes (1 personne).

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ces dernières remarques sont reprises à partir de l'avis de la MRAe pour lequel une réponse détaillée a été fournie dans la note complémentaire n°2 (NC2). En complément :

- Si le Marais Poitevin, par nature, représente un enjeu fort pour tout projet situé dans ce secteur, l'impact du projet de La Roche-sur-Yon Agglomération sur la zone Natura 2000 et sur le site RAMSAR n'est pas significatif compte tenu de la distance qui les sépare du projet (> 15 km). De plus, cet impact est positif dans la mesure où le projet va permettre d'améliorer la qualité de l'Yon en aval de la station d'épuration et de réduire les flux de pollution rejetés.
- Sur la question de la compensation des zones humides, la restauration d'une zone humide de 8 900 m<sup>2</sup> en compensation de la destruction de 113 m<sup>2</sup> de zone humide apparaît suffisante (ratio de 78 m<sup>2</sup> compensés pour 1 m<sup>2</sup> impacté).

- ✚ **Le projet est jugé opportun** compte tenu de l'urgence de mettre un terme à la pollution de l'Yon. Une personne émet un avis relatif au choix politique, la question n'entrant pas dans le champ de l'enquête, elle ne demande pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le présent sujet n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

- ✚ **L'épandage** qui va être remplacé par l'incinération des boues n'est pas toujours apprécié et pose question de même que le manque en conséquence pour les agriculteurs qui en bénéficient à ce jour. Quel sera la localisation de l'épandage des déchets organiques ? L'incinération est-elle légale quand l'épandage est possible ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

##### Sur les conséquences de l'arrêt de l'épandage pour les agriculteurs

En préambule, il est à rappeler que l'Agglomération observe des difficultés croissantes pour maintenir des surfaces agricoles suffisantes au sein de ses plans d'épandage. Cela s'explique par une baisse de la demande du monde agricole en termes de boues d'épuration, et a pour conséquence d'exporter à grande distance les boues à épandre.

Dans ses conclusions (paragraphe F), l'étude d'impact indique que l'impact de la suppression de l'épandage agricole des boues sur l'activité agricole locale est « faible », en raison de la possibilité pour les agriculteurs qui souhaitent maintenir cet intrant de se tourner vers d'autres plans d'épandage pour recourir à des boues issues d'autres stations d'épuration de l'agglomération.

### Sur l'épandage des déchets organiques

Comme précisé dans la pièce C.1 Descriptif des installations, dans le cadre du projet objet de la présente procédure, aucun déchet organique issue de la future station d'épuration (boues comprises) ne sera épandu sur les terres agricoles.

### Sur la légalité de l'incinération quand l'épandage est possible

La notion de légalité de mise en place d'une incinération de boues lorsque l'épandage est possible est régie par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays-de-la-Loire.

Le paragraphe H.3.1 de l'étude d'impact appréhende finement la compatibilité du projet avec le PRPGD. Il y est conclu que la gestion des déchets générés par la station d'épuration en phases d'exploitation et de travaux est compatible avec le PRPGD.

✚ **Les nuisances** sont évoquées quand il est demandé d'y faire attention.

- ❖ Un couple se pose la question de la dévalorisation de son bien immobilier situé à proximité et récemment mis en vente et interroge sur les nuisances possibles sonores et olfactives.
- ❖ Quelle est l'incidence de l'incinération sur la qualité de l'air avec les fumées émises ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

### Sur la gestion des nuisances sonores et olfactives

L'évaluation de l'impact acoustique du projet est analysée au chapitre B.3.6 de l'étude d'impact, et en détail dans son Annexe 4. Le résultat des simulations montre un strict respect de toutes les normes en vigueur en termes d'émergences sonores, et l'étude d'impact conclut à un impact résiduel « Faible » du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation après mesures de réduction (paragraphe F.2.6). Il est à noter que toutes les dispositions sont prises dès la conception du projet et des ouvrages pour limiter au maximum les émergences acoustiques.

L'évaluation de l'impact olfactif du projet est présentée au chapitre B.3.5 de l'étude d'impact, et en détail dans son Annexe 6. Le résultat des simulations montre un strict respect de tous les objectifs visés en termes de niveaux d'odeurs chez les riverains, et l'étude d'impact conclut à un impact résiduel « faible » du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation (paragraphe F.2.6). Il est à noter que toutes les dispositions sont prises dès la conception du projet et des ouvrages pour limiter au maximum les émergences olfactives.

### Sur la dévalorisation des biens immobiliers à proximité

Comme détaillé tout au long de l'étude d'impact, tout a été fait pour réduire les incidences du projet sur le voisinage de la future station d'épuration :

- Impact sonore « faible », comme détaillé ci-dessus
- Impact olfactif « faible », comme détaillé ci-dessus
- Impact sur la santé « faible », en raison de la mise en place de traitements poussés, notamment sur les fumées issues de la valorisation thermique des boues,
- Impact sur les paysages « faible », en raison du soin architectural et paysager poussé qui a été apporté au projet

- Impact sur le trafic routier « faible », en raison de la suppression d'une partie du trafic actuel lié à l'épandage des boues, et en raison d'une adaptation des accès pour limiter les impacts sur le voisinage
- Impact sur les loisirs à proximité « positif », en raison de la création de nouveaux chemins piétons ruraux et de la connexion de ceux-ci avec ceux existants en rive droite de l'Yon, ainsi qu'en raison de la création d'un chemin pédagogique à l'extérieur du site.

Ainsi, il est considéré que le projet n'induit aucune dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité. Il est rappelé à ce titre que le projet permettra de mettre à l'arrêt la station d'épuration existante ; il ne s'agit donc pas d'une simple création de nouvel équipement industriel mais du remplacement d'un équipement en fin de vie par une unité moderne et performante sur le plan environnemental.

### Sur l'incidence de l'incinération sur la qualité de l'air

L'évaluation de l'impact de l'incinération des boues sur la qualité de l'air est présentée au chapitre B.3.5 de l'étude d'impact, et détaillé dans l'évaluation des risques sanitaires du projet fournie en Annexe 8 de la pièce D3. Le résultat des simulations permet de conclure à un impact résiduel « Faible » du projet sur ce point (paragraphe F.2.6). Il est à noter que l'incinération de boues d'épuration génère notoirement moins de composés toxiques dans les fumées que l'incinération d'ordures ménagères, et que des traitements poussés de ces fumées sont mis en place dans le cadre du projet conformément à la réglementation.

### **🔧 L'incidence du projet et de sa gestion sur le coût du prix de l'eau soulève l'inquiétude également.**

- ❖ Le recours à l'incinération des boues est onéreux et représente un coût supplémentaire auquel il convient d'ajouter les frais d'exploitation
- ❖ Une personne est sceptique quant au plan de financement et le choix d'un amortissement sur 40 ans alors que la STEP sera hors d'usage avant cela. La fluctuation des taux d'intérêt sur si longue période est également inquiétante. Elle redoute « l'augmentation de la redevance qui sera vraisemblablement bien supérieure aux 54 centimes annoncés dans les 10 ans à venir ».

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

A ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments d'information nouveaux que ceux présentés dans la pièce B2 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES et dans la note complémentaire n°3 (NC3).

Il est rappelé que le projet comprend des équipements permettant de produire de l'énergie, en partie autoconsommée (incinération des boues produisant de la chaleur, microturbine et panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité) et en partie revendue (méthanisation produisant du biométhane). Ces éléments permettront de réduire d'autant les coûts d'exploitation associées au fonctionnement de la nouvelle station d'épuration.

## 7.2 Contributions des associations

### **Avenir Environnement Vendée (AEV)**

#### **Contribution n° 8**

Elle estime que toutes les garanties sont apportées pour une bonne gestion de ce projet. Elle rappelle que l'objectif poursuivi est celui de faire passer la qualité des eaux de l'Yon de « moyenne » à « bonne » et rappelle l'existence des mytiliculteurs et des ostréiculteurs de la Baie de l'Aiguillon qui reçoit ces eaux. Elle considère l'étude d'impact « remarquable » et que le dossier est « exhaustif et clair ». Elle émet un avis favorable.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Cette présente contribution n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

### **Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)**

#### **Contribution n° 9**

Elle rappelle l'importance du comité de suivi mis en place au préalable. Elle estime qu'il y a optimisation de l'espace et que la modularité des équipements laisse une possibilité d'évolution future. L'organisation de l'espace permet de conserver une discrétion visuelle sur l'équipement et le projet architectural prolongé par la passerelle pédagogique permet de découvrir les composantes du construit et du process. Les surfaces perméables représentent 65% de surface et la gestion des eaux pluviales a été intégrée au projet. En outre, il y a prise en compte de l'évolution des traitements, mais si l'on sait que « le traitement des eaux usées, même les plus optimisées possible, rejette des micropolluants éternels en aval et donc dans les eaux de l'Yon, du Lay puis de l'Océan ». La question est posée de la non réutilisation des eaux traitées qui pourrait servir à des usages agricoles ou industriels.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Une réponse est apportée plus haut sur la question de la réutilisation des eaux usées traitées. Le parti retenu est de privilégier la préservation de l'Yon en ne privant pas la rivière de ces apports d'eaux en étiage.

### **Association Georges Durand Beautour**

#### **Contribution n° 11**

L'association se rallie aux avis de l'OFB et de la MRAe et estime que les réponses faites par le maître d'ouvrage satisfont aux demandes et interrogations. Elle interroge cependant, plus spécialement, concernant le monde des oiseaux et aussi celui des reptiles. Les questions posées sont reproduites ci-après :

- 🚩 Les corridors écologiques évoqués sont-ils ceux du SCOT du pays Yon et Vie ?
- 🚩 L'étude ornithologique réalisée par le cabinet Merlin n'a été faite que sur une période de mars à juin 2022. Qu'en est-il des populations des oiseaux hivernants ?
- 🚩 Dans les inventaires d'oiseaux évoqués il manque la Chouette hulotte et la Chouette Chevêche qui sont représentées dans le secteur concerné,
- 🚩 L'inventaire des chiroptères paraît très complet, mais il ne figure pas dans le projet l'aménagement des zones d'hivernage et de zones de reproduction pour certaines espèces sensibles elles que le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. La création de zones d'hivernage et de reproduction seraient à prévoir dans le projet.

- ✚ La procédure d'inventaire pour les reptiles n'a pas été retrouvée, et paraît incomplet
- ✚ Il serait judicieux de réaliser un nouvel inventaire sur les chiroptères, deux à trois ans après l'ouverture du site,
- ✚ Le Triton Marbré n'est pas mentionné alors qu'il est probablement présent, à vérifier.
- ✚ Il propose la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique établi en collaboration avec les acteurs locaux et spécialistes deux à trois ans après l'ouverture de la STEP.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

#### « Les corridors écologiques évoqués sont-ils ceux du SCOT du pays Yon et Vie ? »

Les corridors écologiques pris en compte sont ceux du SCOT du Pays Yon et Vie et du PLU de La Roche-sur-Yon.

#### « L'étude ornithologique réalisée par le cabinet Merlin n'a été faite que sur une période de mars à juin 2022. Qu'en est-il des populations des oiseaux hivernants ? »

L'étude ornithologique a été réalisée par le bureau d'étude Oréade-Brèche en charge de l'étude faune, flore et du diagnostic des zones humides (Rédaction du rapport d'état initial de l'environnement puis du volet naturel de l'étude d'impact – VNEI) associé à Ligéria Nature en charge des inventaires de terrain avifaune, mammifères non-volants, amphibiens, reptiles et insectes. Quatre passages ont été réalisés de mars à juin 2022 pour les oiseaux nicheurs et migrateurs complétés par un passage complémentaire réalisé en février 2024 concernant l'avifaune hivernante.

Comme précisé dans le paragraphe 3.1.6.1.1.2. Passage complémentaire de février 2024 du VNEI daté du 16/10/2024, 43 espèces ont été relevées, dont quatre espèces n'avaient pas déjà été contactées lors des inventaires de 2022 à savoir :

- La Bergeronnette de Yarrell (*Motacilla alba yarrellii*),
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Le Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Et le Goéland brun (*Larus fuscus*)

#### « Dans les inventaires d'oiseaux évoqués il manque la Chouette hulotte et la Chouette Chevêche qui sont représentées dans le secteur concerné »

Ces deux espèces ont été mentionnées dans les données bibliographiques de l'état initial fournies par la LPO.

#### « L'inventaire des chiroptères paraît très complet, mais il ne figure pas dans le projet l'aménagement des zones d'hivernage et de zones de reproduction pour certaines espèces sensibles telles que le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. La création de zones d'hivernage et de reproduction seraient à prévoir dans le projet. »

Le projet n'impacte pas ces espèces car les corridors biologiques (haie) sont conservés voire renforcé. Il est également précisé qu'une augmentation des surfaces de boisements est intégrée au projet (Cf. Pièce D2 – Etude d'impact paragraphe F.3.1.2. Compensation au titre du Code Forestier) et que les zones d'alimentation seront plus fonctionnelles avec la mise en pâturage d'une partie du site d'exploitation. Ainsi la création de zones d'hivernage complémentaires ne paraît pas nécessaire.

**« La procédure d'inventaire pour les reptiles n'a pas été retrouvée, et paraît incomplet »**

La méthodologie d'inventaire est précisée dans l'état initial et le VNEI paragraphe 11.4 Méthodes d'inventaire de terrain.

Conformément aux demandes du CSRPN et de la MRAe, les espèces protégées présentes dans un rayon de 500 mètres autour des travaux ont été ajoutées à la dérogation espèces protégées afin de pallier à d'éventuelles détections incomplètes.

**« Il serait judicieux de réaliser un nouvel inventaire sur les chiroptères, deux à trois ans après l'ouverture du site »**

Les incidences résiduelles sur les chiroptères sont considérées comme très faibles (Cf. VNEI paragraphe 8.1.5.2 Incidences résiduelles sur les Chiroptères). Le bureau d'étude en charge du suivi des mesures de compensation s'attachera notamment à contrôler les arbres à cavités.

**« Le Triton Marbré n'est pas mentionné alors qu'il est probablement présent, à vérifier. »**

La mare présente dans la zone d'étude mais hors du périmètre du projet a été inventoriée régulièrement, elle est en voie d'atterrissement et ne semble plus fonctionnelle pour cette espèce.

**« Il propose la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique établi en collaboration avec les acteurs locaux et spécialistes deux à trois ans après l'ouverture de la STEP. »**

Un bureau d'étude est en charge de ce suivi dans le cadre du marché de conception, de construction et d'exploitation du projet.

**La Fédération Eco Citoyenne de Vendée (FEVE)**

**Contribution n° 12**

L'association produit ses observations sur 2 pages, accompagnées de 14 documents venant les appuyer. *Les extraits du dossier de l'enquête publique et les autres documents joints ne sont pas reproduits mais sont consultables sur l'original de la contribution.*

Les questions posées et demandes exprimées sont reprises ci-après :

**Question n°1 :** Pour la méthanisation et pour le compostage il faut un structurant végétal pour apporter du carbone, qu'en est-il dans ce projet ? Quel type de méthanisation est employé et pourquoi ? Qu'est-ce que la « méthanisation avancée » évoquée au dossier ? Quelles précautions sont prises pour les odeurs toujours présentes sur les sites ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme détaillé en pièce C1 du dossier, la méthanisation mise en œuvre ne nécessite pas d'apport de structurant végétal (ce sont les procédés de compostage de boues et non de méthanisation de boues qui mettent en œuvre un structurant végétal).

La méthanisation mésophile (c'est-à-dire chauffée à 37°C) mise en place dans le cadre du projet est dite « avancée » car la concentration des boues alimentant le digesteur est plus élevée qu'à l'accoutumée : au lieu des 60 g<sub>MES</sub>/L habituellement rencontrés dans les digestions de boues, le procédé breveté proposé par le concepteur-réalisateur DEGREMONT FRANCE prévoit de faire fonctionner l'installation à 90 g<sub>MES</sub>/L. Cette évolution permet de diminuer le volume du digesteur et sa rétention, et de réaliser des économies d'énergie, car pour une même quantité de

boues à traiter, la quantité d'eau à chauffer est réduite. Cette disposition réduit la quantité de matières brutes entrant ou sortant de la méthanisation mais n'a pas d'impact sur sa qualité autre que sa teneur en eau.

Les modalités de traitement des odeurs sont présentées au chapitre E.2.1 de la pièce C1. Une unité de désodorisation est prévue pour traiter l'air collecté dans les secteurs susceptibles de générer des odeurs, étant entendu qu'il n'y a pas de source d'odeurs en extérieur puisque toutes les sources identifiées sont confinées et traitées. L'impact olfactif figure au chapitre B.3.5 de la pièce D2.

**Question n° 2 :** les digestats vont contenir tous les polluants présents dans les boues, et seront incinérés après séchage. Ils se retrouveront dans les rejets atmosphériques qui provoqueront une pollution de l'air, du sol, de l'eau, de la chaîne alimentaire. Il est indiqué au dossier qu'il ne restera que la cendre et des résidus d'épuration des fumées à évacuer. D'où le problème posé. La production des cendres qui sont considérés comme des déchets dangereux devant être stockés dans des centres de stockage de déchets dangereux, sont notés valorisation ? Pouvez-vous dire sous quelle forme ? Quelle proportion, quel coût de stockage en ISDN étant assujetti à la TGAP ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

L'impact des rejets atmosphériques de l'unité d'incinération des boues est analysé en détail en Annexe 8 de la pièce D3. Une modélisation de dispersion des rejets atmosphériques a été réalisée et des calculs d'impact sur la santé ont été effectués par Bureau Véritas conformément aux préconisations des guides établis par l'INERIS.

La valorisation des déchets est une obligation réglementation. La hiérarchie des modes de traitement établie par le code de l'environnement impose la valorisation matière, avant valorisation énergétique et en dernier lieu stockage.

Déchet



Ainsi, le projet prévoit en priorité la valorisation des résidus produits par l'unité d'incinération, et en dernier recours le stockage.

Les cendres (630 T/an) seront valorisées en co-réactif pour la stabilisation d'autres déchets reçus en ISDD. Les REFIB (220 T/an) seront valorisés si possible sous forme de gypse valorisable ou à défaut stockés en ISDD. Ces éléments figurent au chapitre B.1.3.1 de la pièce D2.

L'ISDD concernée est celle de la Sté d'Exploitation de la Décharge Angevine Seda, Route De Sceaux, 49220 Chenille. Le coût de la mise en stockage est de 50 à 80 €/T, hors TGAP. Ce montant, ainsi que la TGAP supplémentaire, et déjà inclus aux frais d'exploitation de la future station d'épuration.

Il est d'autre part à noter que la solution de valorisation thermique mise en place dans le cadre du projet diminue drastiquement le retour au sol des polluants éventuellement contenus dans les boues, puisque celles-ci ne seront plus épandues.

**Question n° 3 :** comment sera utilisé le gypse issu de l'épuration des fumées de l'incinération des boues avec les polluants contenus et quel sera leur statut ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

En préambule, il est à noter que l'objectif est d'extraire la fraction valorisable des REFIB et non d'utiliser les REFIB en l'état.

Le procédé concerné permet de transformer les résidus de désulfuration contenus dans les REFIB en un gypse valorisable comme matériau de consolidation dans l'industrie du ciment. Il permet également de produire une saumure, matière première de substitution pour l'industrie du carbonate. Le procédé breveté mis en œuvre permet de récupérer le sel de ces résidus lorsque l'épuration des fumées s'effectue au bicarbonate de sodium, comme c'est le cas sur le présent projet. Le sel obtenu sous la forme d'une saumure purifiée est recyclé dans un procédé industriel et remplace ainsi une partie des matières premières pour la fabrication de constituants du verre. Il n'existe que peu de filière de valorisation de ce type en France, le seul site se situant en Meurthe-et-Moselle. Les REFIB issus du projet y seront expédiés, si leurs teneurs en polluants sont compatibles avec les limites acceptables par le site de valorisation.

**Question n° 4 :** les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation des boues sont listés ainsi que la fréquence de suivi qui est notoirement insuffisante. La FEVE demande un contrôle continu ou semi-continu.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les suivis proposés et qui seront mis en œuvre sont conformes à ceux prévus par la réglementation en vigueur (cf. chapitre F de la pièce C1). Ainsi, la cheminée d'évacuation des fumées sera munie de moyens de surveillance en continu des rejets atmosphériques par la mise en place des analyseurs et capteurs pour les paramètres décrits au chapitre mentionné précédemment (16 paramètres). Un suivi semi-continu des rejets atmosphériques est prévu sur le paramètre « Dioxines et furanes », avec 12 analyses par an. De plus, un suivi ponctuel des rejets atmosphériques est prévu sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une valeur limite de rejet, à hauteur de 2 analyses par an.

**Question n° 5 :** les cendres dangereuses pourraient ne pas être considérées comme telles mais valorisables en substitution de ciment pour la stabilisation d'autres déchets. Comment est-ce possible ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les cendres correspondent à la fraction minérale des boues d'épuration. Ce ne sont pas des déchets dangereux, contrairement aux REFIB, mais des déchets assimilables à des résidus inertes. Des analyses seront réalisées sur ces cendres une fois l'installation en service afin de le vérifier en préalable à leur évacuation.

La valorisation en co-réactif pour la stabilisation d'autres déchets reçus en ISDD utilise une technique développée il y a plus de 30 ans. Ce processus fait appel au rôle particulier des liants hydrauliques et il est appliqué en traitement préalable à l'étape ultime de stockage. Ce procédé à froid, qui n'engendre aucun transfert de pollution, permet d'assurer la rétention des éléments polluants du déchet (la stabilisation) et d'augmenter sa résistance mécanique (la solidification). Le mélange qui sort de l'unité de stabilisation porte l'acronyme de D.S.S. (Déchet Solidifié Stabilisé). Il sera utilisé sur les alvéoles de stockage pour couvrir les déchets qui sont arrivés en stockage direct.

**Question n° 6 :** l'association demande l'intégration les analyses des 49 PFAS dans les fumées d'incinération dans la station de référence Delacroix. Nécessité Inscrire les PFAS dans ce dossier. Ils se retrouvent dans l'épandage sur les surfaces agricoles.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

#### Sur le sujet des PFAS

L'arrêté du 31 octobre 2024 (postérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation) relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets) rend obligatoire la surveillance des PFAS dans les rejets atmosphériques de certaines installations d'incinération et de co-incinération.

Les installations concernées et les échéances pour la campagne de prélèvement sont les suivantes :

- les installations d'incinération de déchets dangereux (avant le 31 octobre 2025)
- les cimenteries qui co-incinèrent des déchets (avant le 30 avril 2026)
- les installations d'incinération déchets non dangereux de capacité supérieure ou égale à 15 t/h (avant le 31 octobre 2026)
- les autres installations d'incinération de déchets non dangereux (avant le 30 avril 2027)
- les installations de production d'énergie à partir de CSR (avant le 30 avril 2028)

Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I de cet arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

**L'installation d'incinération de boues d'épuration de la future station d'épuration relève des autres installations d'incinération de déchets non dangereux. Cette campagne d'analyse sera réalisée après mise en service de l'installation.**

### Sur le sujet de l'épandage

Comme précisé dans la pièce Descriptif des installations, dans le cadre du projet objet de la présente procédure, les boues issues de la future station d'épuration ne seront pas épandues sur les terres agricoles comme c'est le cas actuellement. La valorisation thermique mise en place permettra de traiter ces boues, et seuls persisteront les résidus finaux que seront les cendres et les REFIB, qui ne seront pas épandus.

### 7.3 Contribution du Conseil de Développement de l'Agglomération de La Roche sur Yon

#### **Contribution n° 11 (distincte mais déposée en même temps et par la même personne que celle de l'Association Georges Durand Beautour)**

Le comité estime que toutes les garanties législatives et réglementaires ont été prises. La démocratie participative a été mise en œuvre ce qui a permis de prendre en compte les demandes diverses et de lever certaines interrogations.

*Le maître d'ouvrage peut apporter des précisions s'il le souhaite*

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Cette présente contribution n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

### 8 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Le coût de la nouvelle STEP s'élevant à environ 80 millions d'euros HT – ce chiffre a dû évoluer depuis que l'estimation a été réalisée – avez-vous plus d'éléments ou de certitudes, à l'heure actuelle, sur la hauteur de l'engagement financier de chacun des partenaires sollicités et acteurs du projet ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le montant de 80 millions d'euros HT, indiqué dans le dossier n'est pas une estimation mais une valeur arrondie du montant total du marché signé en mars 2024.

Le montant de l'investissement du Marché Public Global de Performance (MPGP) attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 au Groupement Degrémont SUEZ est en effet de 80 072 815,00 € HT.

Concernant les partenaires sollicités et acteurs du projet, à ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments nouveaux d'information que ceux présentés dans la note complémentaire n°3 (NC3).

2 Quels éléments plus précis pouvez-vous apporter quant à l'incidence sur le prix de l'eau « variable d'ajustement » ? Tel que présenté dans le dossier, cela laisse à penser qu'il peut, éventuellement, devenir très élevé. Y aura-t-il dans le contrat une clause d'indexation accompagnée d'un prix maximum à ne pas dépasser ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les modalités de financement et l'impact sur le prix de l'eau sont présentés en pièce B2 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES du dossier et dans la note complémentaire n°3 (NC3).

A ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments nouveaux d'information que ceux présentés dans ces deux documents.

Les montants d'investissement et d'exploitation du Marché Public Global de Performance (MPGP) attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 font, pendant toute la durée du marché, l'objet de révision des prix selon les indices de variation des prix tel que prévu par le code de la commande publics.

**3 Quelles sont les mesures prises quant à l'éclairage pour la protection de la faune ?**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

L'impact des émissions lumineuses est traité au chapitre B.2.3.1 de la pièce D2 (page 164/339). Les mesures de réduction y sont décrites, complétées par une mesure ERC complémentaire présentée au chapitre F.2.2.8. :

- Eclairage réalisé au moyen de projecteur LED orientés vers le bas,
- Eclairages extérieurs commandés par interrupteur horaire ou cellule crépusculaire ou à distance depuis la supervision pour éviter un éclairage permanent inutile,
- Utilisation de lampes LED de température comprise entre 2000 K et 2700 K, voire rouge, si possible.

**4 Un dispositif environnemental est-il prévu après la mise en service de la nouvelle station d'épuration ? Quels indicateurs seront suivis et à quelle fréquence ?**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les modalités de surveillance prévues sont décrites :

- Au chapitre F de la pièce C1, pour ce qui concerne la station d'épuration,
- Au chapitre G de la pièce D2 pour ce qui concerne l'environnement.

En complément, il est à noter :

- Qu'il sera visé une triple certification ISO 9001, 14001 et 45001 à propos de l'exploitation de la future station d'épuration, l'objectif étant d'obtenir ces certifications dans un délai de 12 mois après la mise en service ;
- Que le marché passé avec le concepteur-réalisateur-exploitant introduit dans le calcul de sa rémunération annuelle une notion de bonus-malus à propos des performances de consommation et de production d'énergie.

5 Comment le projet prend-t-il en compte le risque d'inondation, notamment en lien avec le réchauffement climatique ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le plan de prévention du risque d'inondation en vigueur et le nouveau plan en cours d'approbation ont été pris en compte pour ce projet. La nouvelle station d'épuration se situe en dehors de la zone inondable, contrairement à la station d'épuration existante qui s'y trouve. Seul le poste de refoulement général, le bassin tampon et les prétraitements associés se trouvent inévitablement en zone inondable. Leur impact est traité au chapitre B.1.4.1 de la pièce D2. Au final, la démolition de la station d'épuration existante (non traitée dans le présent dossier mais qui fera l'objet d'une procédure dédiée ultérieure) permettra de restaurer le champ naturel d'expansion de la crue de l'Yon dans son méandre.

En réalité, les effets attendus du réchauffement climatique sur l'Yon sont plutôt la baisse des débits et la sévrisation des étiages plutôt qu'une augmentation de la cote de crue. Il est souligné que la station d'épuration et les ouvrages de transfert se situent peu en aval du barrage de Moulin Papon qui assure une régulation des débits de l'Yon en aval rendant peu probable une sévrisation des crues au-delà des scénarios de référence prévus par le nouveau PPRI.

Pour mémoire, seul le bassin tampon est situé sous la cote des plus hautes eaux. La cote de crue centennale dans cette zone est anticipée à 38,40 NGF dans le projet de PPRI. Comme précisé dans la note complémentaire n°2 (NC2), le bassin tampon et tous les ouvrages associés (prétraitements, regards, siphons, ...) sont conçus pour ne subir ni générer aucun impact jusqu'à une cote de crue de 39,00 NGF, prenant ainsi une marge de sécurité par rapport à la crue centennale.

6 En principe, l'Yon ne devrait, en aucun cas, se trouver désormais pollué. Comment la station garantit-elle la qualité des rejets, notamment en période de forte pluie très intense, ou de surcharge ponctuelle ? Le bassin tampon, situé partiellement en zone inondable, a-t-il fait l'objet d'une analyse de vulnérabilité approfondie ? Si une telle pollution devait arriver, comment serait-il possible d'y remédier ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La mise en œuvre du projet va permettre de diminuer les flux rejetés en situation normale et en cas de forte pluie et d'éviter, hors situation exceptionnelle, le rejet d'eaux brutes non épurées comme c'est régulièrement le cas actuellement. Néanmoins, le rejet d'eaux brutes reste possible comme pour toute station d'épuration, dans des circonstances exceptionnelles allant au-delà du fonctionnement de pointe considéré pour concevoir et dimensionner ce projet. La fréquence de ces déversements est rendue infime par le dimensionnement très sécuritaire retenu pour ce projet (cf. chapitre B.2 de la pièce C1 et B.1.1.5 de la pièce D2) et les mesures préventives retenues (cf. chapitre F.2.1.2 de la pièce D2) :

- La sécurisation du transfert des effluents avec le doublement du groupe de pompage du poste de refoulement général pour éviter un trop plein si une pompe est hors service, le

doublément du siphon de transfert des effluents sous l'Yon, le doublément de la canalisation de refoulement entre le site actuel et le nouveau...

- La sécurisation du traitement des effluents avec le doublément des équipements indispensables au process et notamment le doublément des équipements électriques et la présence de groupes électrogènes en cas de panne électrique, ...

De plus, les performances de la nouvelle station d'épuration font l'objet de garanties contractuelles établies avec le groupement titulaire du marché global de performances signé. En cas de non-atteinte de ces garanties, le groupement se doit de mettre tout en œuvre pour les atteindre et des pénalités lui sont applicables.

Au-delà de ces garanties contractuelles, le respect des normes de rejet, qui seront fixées par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, sera contrôlé par le biais des analyses d'autosurveillance qui seront réalisées par l'exploitant et transmises à la Police de l'eau (DDTM 85), chargée de le vérifier.

En ce qui concerne le bassin tampon, il est étanche dans toute sa partie située sous la cote des plus hautes eaux empêchant ainsi tout risque de pollution depuis cet ouvrage. Il est équipé d'un trop-plein qui a vocation à évacuer les eaux excédentaires en cas de situation exceptionnelle (débit admis supérieur au dimensionnement sécuritaire retenu, arrêt prolongé du pompage non suppléé par le groupe électrogène pourtant prévu à cet effet, ...).

Enfin, tous les équipements et ouvrages objet du présent dossier ont fait l'objet dans le cadre des études menées par le titulaire du marché d'une Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC), ayant permis de s'assurer que la conception prévue permet bien de faire face à toute éventualité pouvant générer des déversements d'eaux brutes au milieu naturel (dans les limites exposées ci-dessus).

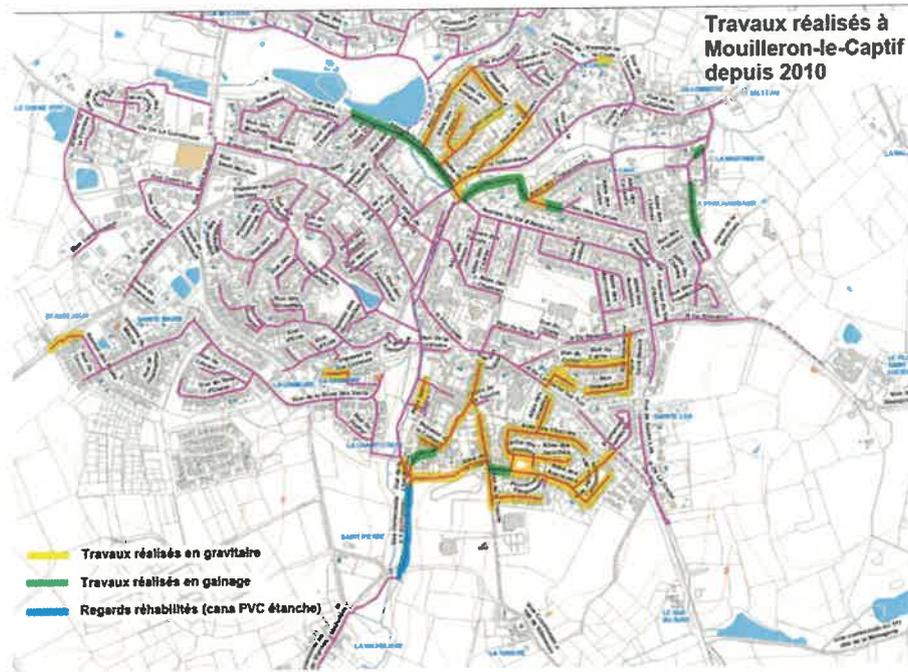
**7 Etes-vous certains que les réseaux seront en capacité de gérer le surplus des flux engendrés par le rattachement de nouvelles unités de Mouilleron le Captif ?**

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Dans le cadre du projet de transfert des effluents d'eaux usées de la commune de Mouilleron-le-Captif vers le système d'assainissement de La Roche-sur-Yon, le Schéma Directeur d'Assainissement finalisé en 2019 a identifié et priorisé des travaux pour réduire les entrées d'eaux claires parasites avec le renouvellement ou réhabilitation par l'intérieur de réseaux d'eaux usées.

Ainsi depuis 2020, 3,1 km de réseaux ont été renouvelés ou réhabilités sur le système d'assainissement de La Michelière à Mouilleron-le-Captif soit 10% de son linéaire (rue de la Jolivière, secteur Mirana/PR Sensis (Réhabilitation de regards de visite), Quartier de la Vénérie : Allées des cerfs, des faons, des Biches, des Renards, des Chevreuils, des Acacias, des Châtaigniers et de la Vénérie, Rue de la Chauffetière et impasse des Fontaines, Rue de la Martinière).



Sur le réseau structurant diamètre 600 mm de La Roche-sur-Yon sur lequel il est prévu de raccorder les effluents de la commune de Mouilleron-le-Captif tel qu'identifié dans le Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire, 970 ml de ce réseau gravitaire ont été réhabilités depuis 2020. Une consultation est en cours pour réaliser la réhabilitation de 1 530 ml supplémentaires. Sur les 8 km de ce réseau structurant, 31 % auront ainsi été réhabilités au cours des 5 dernières années, afin de limiter les entrées d'eaux claires parasites et préserver la capacité de collecte de ce réseau.

De plus dans le cadre Schéma Directeur d'Assainissement 2019, une modélisation de ce réseau structurant de diamètre 600 mm a été réalisée confirmant la faisabilité hydraulique de transfert.

8 Quelles sont les marges de sécurité prévues pour anticiper l'évolution démographique à l'horizon 2045 ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les bases de dimensionnement du projet sont présentées au chapitre B.2.1.1 de la pièce C1. En synthèse, il est prévu une marge de capacité de l'ordre de 40 000 éq-hab pour anticiper les évolutions futures à horizon 2045.

Le dimensionnement comprend les charges actuellement reçues en pointe et des perspectives de raccordement basées sur les résultats du schéma directeur d'assainissement établi en 2019 à l'appui des plans locaux d'urbanisme des communes raccordées. La capacité de 120 000 éq-hab a été établie à l'échéance 2045. Néanmoins, la station d'épuration est prévue pour être évolutive et permettre facilement une extension ultérieure à 160 000 éq-hab.

9 S'agissant du traitement des micropolluants, vous prévoyez de vous regrouper avec Cholet et Saint Nazaire pour identifier collégalement et avec l'Agence de l'Eau un plan d'actions et une

méthodologie, permettant ainsi de définir un niveau de traitement pour la nouvelle STEP. Où en êtes-vous de cette démarche ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La Roche-sur-Yon Agglomération adhère depuis sa création à AQUA NOVA (Réseau collectivité micropolluants), un groupe de travail constitué de plusieurs collectivités du bassin Loire-Bretagne, notamment Cholet Agglomération, la CARENE, Grand-Poitiers, Limoges Métropole, Nantes Métropole, avec la participation de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Il s'agit d'un réseau d'échanges créé en 2023 pour favoriser les actions pour la maîtrise et la réduction des micropolluants dans l'eau. Ce réseau permet notamment de :

- Partager et mutualiser des connaissances,
- Partager des retours d'expérience,
- Bénéficier d'accompagnement sur une veille technique et réglementaire.

Les échanges à ce sujet suivent leur cours, mais n'ont à ce jour pas amené de conclusions pouvant être versées au présent dossier.

10 Les ateliers de 16 et 23 février 2023 étaient prévus pour envisager la renaturation du site après destruction de l'actuelle STEP de Moulin Grimaud. Pouvez-vous indiquer quelles décisions ou tendances ont été retenues à l'issue de ces ateliers ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans la note complémentaire n°2 (NC2), il existe des avis divergents sur l'avenir du site de l'actuelle station d'épuration : certains participants demandent la conservation des arbres patrimoniaux et certains une renaturation allant jusqu'à la reconstitution des anciens paysages. Les études relatives au projet de démolition et renaturation de ce site seront lancées en temps voulu, en s'appuyant sur les avis déjà récoltés, en intégrant des échanges avec les parties concernées, et dans une temporalité permettant de lancer les travaux juste après l'arrêt définitif de l'installation. Il ne peut donc pas à ce jour être apporté davantage d'informations que celles déjà transmises dans la note complémentaire n°2 (NC2).

11 Pouvez-vous préciser à quelle distance le méthaniseur se trouve des habitations les plus proches ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme le précise la figure ci-dessous le méthaniseur se trouve à plus de 260 m de l'habitation la plus proche, et à plus de 200 m de la parcelle constructible la plus proche.

Pour rappel, la réglementation impose que cette installation se trouve à plus de 200 m des habitations les plus proches.



12 Pouvez-vous préciser quelle est la nature des entrants autres que les boues qui alimenteront le méthaniseur et quel est leur pourcentage ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ces éléments sont fournis au chapitre B.2.2.1 de la pièce C1, page 29/149. La méthanisation pourra recevoir des boues issues d'autres stations d'épuration et des graisses issues des bacs à graisse présents chez les restaurateurs, en amont des réseaux de collecte des eaux usées pour les protéger de l'encrassement. Le bilan matière est synthétisé sur la figure n°22 de la pièce C1. Les apports externes représentent (en situation 2045) 9,5% des intrants de la méthanisation, dont 2,0% pour les graisses externes.

13 S'agissant des implications de l'arrêt de l'épandage agricole pour les exploitants concernés, comptez-vous leur proposer un accompagnement et des solutions alternatives ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ce volet a été examiné au chapitre B.2.2 de la pièce D2 (Analyse de l'impact indirect de la suppression de la valorisation agricole des boues sur l'activité agricole) : « Afin de permettre aux agriculteurs du plan d'épandage des boues de Moulin-Grimaud de continuer à bénéficier de cet amendement gratuit, il leur sera proposé d'intégrer les autres plans d'épandage toujours en vigueur. »

Des informations complémentaires ont été fournies dans la note complémentaire n°2, chapitre B.2.1 (page 30/50).

14 Quelles sont les garanties apportées en matière de nuisances, bruit, odeurs, trafic de camions... pour les riverains ? Il est indiqué dans l'étude d'impact que « les odeurs ne dépasseront pas la limite parcellaire de la nouvelle station d'épuration » : comment ferez-vous pour tenir de tels engagements ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme indiqué précédemment, les performances de la nouvelle station d'épuration font l'objet de garanties contractuelles établies avec le groupement titulaire du marché global de performances signé. Parmi ces garanties, les émergences chiffrées de bruit et d'odeurs sont incluses. En cas de non-atteinte de ces garanties, le groupement se doit de mettre tout en œuvre pour les atteindre et des pénalités lui sont applicables.

Au-delà de ces garanties contractuelles, le respect des normes de rejet et de toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, sera contrôlé par la Police de l'eau (DDTM 85), et la DREAL (inspection des installations classées).

Sur le sujet des odeurs, l'absence d'odeurs au-delà des limites parcellaires n'est pas un objectif que l'on fixe mais le résultat des mesures préventives mises en œuvre. Le respect de cette prescription a été vérifié par modélisation en tenant compte des flux d'odeurs qui seront rejetés, des conditions de dispersion résultats de la conception des installations (cheminée notamment) et des données météorologiques locales.

15 Quelles modalités sont prévues pour assurer l'adaptation du dispositif aux évolutions futures en matière de technologies, ou exigences réglementaires ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La conception de la nouvelle station d'épuration prévoit son évolutivité :

- Une extension ultérieure à 160 000 éq-hab (cf. pièce E1),
- La mise en œuvre d'un traitement complémentaire des micropolluants (cf. chapitre B.6.3.10 de la pièce C1), qui pourra être réalisée en cas d'évolution de la réglementation en ce sens,
- La mise en œuvre d'un traitement complémentaire de l'azote, qui pourra être réalisée en cas d'évolution de la réglementation en ce sens.

A La Roche-sur-Yon, le **05 MAI 2025**

Pour La Roche Agglomération  
**Anne AUBIN-SICARD**

Vice-Présidente Transition écologique  
Biodiversité, Eau, Assainissement  
Gestion des Milieux Aquatique  
et Prévention des inondations

